

## REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Vu la loi de décentralisation du 13 août 2004 relatif au transfert de compétence aux départements et régions en matière de restauration.

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire.

Vu la délibération du conseil d'administration du 03/11/2020.

Vu le règlement intérieur du collège BOIS RADA

### INTRODUCTION

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge, les compétences en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance.

Parmi ces missions, la restauration et l'hébergement des élèves communément appelé dans les EPLE le S. A. H. (Service Annexe d'Hébergement) constituent un service public local administratif facultatif.

Le lien entre le Conseil Départemental et le collège est constitué par règlement précisant les modalités d'exercice des compétences respectives.

### 1- L'ACCUEIL.

Un service de restauration est proposé le lundi, mardi, jeudi, et vendredi. L'accès se fait à partir de 11h 35 et se termine à 13h30. L'inscription y est faite par les parents en début d'année, au bureau du secrétariat de la gestion, aux heures affichées.

La priorité de l'accueil dans la restauration scolaire est donnée aux élèves de l'établissement qui peuvent prendre 4 repas par semaine.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le S. A. H. peut accueillir prioritairement les assistants d'éducation et tout personnel assimilé, infirmière, les personnels administratifs, ouvriers et de laboratoire, les assistants étrangers. Les autres commensaux sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

### 2-REGIMES ALIMENTAIRES ET ALLERGIES

L'accueil des élèves atteint de troubles de la santé (allergies alimentaires, régimes particuliers) est régi par la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 et le BO spécial n° 9 du 28 juin 2001.

Les régimes alimentaires doivent être signalés au médecin scolaire et faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Pour la mise en place du projet d'accueil, les familles doivent établir une demande.

De même, pour toute alimentation particulière, une demande écrite des parents devra être adressée au service Intendance en même temps que l'imprimé d'inscription.

Toute décision relève de la compétence du chef d'établissement.

### 2- L'ADHESION.

L'adhésion au service de restauration en qualité de demi-pensionnaire est valable pour toute l'année scolaire.

Tout élève demi-pensionnaire doit obligatoirement prendre son repas même s'il n'a plus cours l'après-midi et ne sera autorisé à quitter l'établissement qu'à **partir de 13 heures 50**.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre 11 heures30 et 13 heures 50 sans demande écrite des parents.

Le changement de qualité (demi-pensionnaire devenant externe par exemple) et la modification des jours de repas ou du nombre de repas pris dans la semaine doivent coïncider avec les vacances de Noël ou de Pâques.

Les demandes de changement doivent être formulées par écrit et déposées avant la reprise du trimestre scolaire au service Intendance du collège.

### 3- ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION

Les élèves régulièrement inscrits accèdent au restaurant scolaire avec **un badge nominatif**, qui sera à conserver pendant toute la scolarité au sein de l'établissement.

De plus, en cas de non présentation du badge 4 jours consécutifs, le badge sera déclaré perdu et l'accès au restaurant sera conditionné à l'achat d'un nouveau badge.

### 4- LA TARIFICATION.

Le coût de l'hébergement est calculé en fonction du nombre de jours réels d'ouverture de la demi-pension.

Ce nombre de jours est divisé en trois pour scolaire: septembre – décembre, janvier – mars, avril – juin.

Les frais sont donc dus pour chacune de ces périodes, en début de période.

#### **Il existe un régime unique :**

Le régime demi-pensionnaire 4 jours (DP 4). Il s'applique par défaut à tous les élèves demi-pensionnaires déjeunant le lundi, Mardi, Jeudi et vendredi

Les forfaits sont votés par le conseil d'administration du collège pour l'année civile. Ils sont calculés à partir du nombre de jours d'ouverture du S. A. H. et du prix de revient du repas.

A titre exceptionnel, un élève non inscrit à la demi-pension peut déjeuner au service restauration sous réserve d'une demande écrite dûment justifiée par les parents dans le carnet de liaison. Cette demande doit faire l'objet d'une autorisation du CPE avant d'être déposée au service intendance accompagnée du paiement du repas au plus tard la veille.

Conformément au conseil d'administration du 28 novembre 2019 en cas de perte du badge la famille devra s'acquitter de la somme de cinq euros.

### 5- LE PAIEMENT.

Le forfait est payable par trimestre à l'intendance de l'établissement selon le calendrier transmis en début d'année scolaire.

La réception des parents se fera **uniquement le matin en respectant le calendrier**.

Ce règlement s'effectue :

- Soit par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du Collège la Boucan.
- Soit en espèces avec la remise d'un reçu (à conserver).
- Soit par carte bleue
- Soit par télépaiement

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou d'échelonnement pourront être accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement, deux lettres de rappel sont adressées aux familles.

Si aucun règlement n'est intervenu après ces rappels, une dernière relance avant poursuite judiciaire est envoyée.

Depuis le 1er janvier 2019 (circulaire du 31 décembre 2018), la saisie administrative à tiers détenteur (anciennement avis à tiers détenteur) permet à l'administration d'obtenir auprès d'un tiers qui détient des sommes vous appartenant, le paiement d'une somme dont vous êtes redevable.

Si vous êtes redevable d'impayés de frais scolaires (dégradations, restauration) l'agent comptable dispose de l'autorité nécessaire pour contacter votre banque afin d'effectuer une saisie d'argent directement depuis votre compte bancaire.

### 6- LES AIDES SOCIALES.

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Bourses de collège
- Fonds social collégiens, fonds social des cantines.

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de la restauration supporté par les familles.

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles.

## 7- LA REMISE D'ORDRE.

Une réduction des frais d'hébergement appelée remise d'ordre peut être accordée selon les cas suivants :

- **De plein droit** sans que la famille en fasse la demande :
  - Fermeture du service restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel).
  - Départ définitif de l'élève.
  - Voyages scolaires ou échanges organisés par le collège.
  - Stage en entreprise lorsque le repas n'est pas pris en charge par l'établissement.

- **Sous conditions :**

Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, notamment dans les cas où l'élève :

- Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.
- Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie).
- 

**Aucune remise d'ordre n'est accordée :**

- Lorsque la durée de l'absence (y compris pour raisons médicales) ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutives

Les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La remise d'ordre effectuée correspond au coût journalier.

## 8- ABSENCES.

Les repas ne seront pas remboursés en cas d'absences non justifiées par un certificat médical, par une exclusion temporaire ou par une mesure disciplinaire.

## 9- LES DEGRADATIONS.

L'établissement réclamera un dédommagement aux parents dont les enfants ont commis une dégradation volontaire ou résultant d'indiscipline caractérisée.

## 10- ENGAGEMENTS.

Il est rappelé que la fréquentation de la demi-pension est un service rendu aux familles et n'a aucun caractère obligatoire.

Les élèves s'engagent à respecter et à faciliter le travail des personnels de service et d'entretien.

Ils doivent appliquer le règlement intérieur du collège en matière de comportement dès l'accès à la demi-pension.

Son accès impose aux élèves :

- de respecter de toutes les consignes données par les personnels
- de manifester envers tous (personnels et élèves) les règles de politesse et de respect de base et d'avoir une tenue correcte à table

Tout manquement à ces principes élémentaires peut soit entraîner une observation soit aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève de la demi-pension.

L'inscription en tant que demi pensionnaire implique l'acceptation du présent règlement.